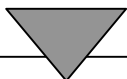




**Syndicat français  
des  
artistes interprètes**

## Sécurité sociale

# Le congé de paternité



### Les bénéficiaires

► Le congé de paternité s'applique à l'ensemble des salariés, travailleurs indépendants, employeurs, conjoints, collaborateurs, chômeurs indemnisés ou fonctionnaires.

D'autre part, les salariés qui bénéficient d'un congé d'adoption d'une durée de dix semaines lors de l'arrivée de l'enfant (22 en cas d'adoptions multiples) peuvent également voir ce congé se prolonger par le congé de paternité, dès lors qu'il se répartit entre le père et la mère (*décret n° 2001-1342 du 28 décembre 2002*).

Le décret n° 2002-1324 du 4 novembre 2002 (JO du 6) a fixé les conditions d'ouverture du droit au congé de paternité pour les chômeurs et les stagiaires de la formation professionnelle. Seuls les chômeurs indemnisés qui conservent leurs droits aux prestations du régime d'assurance maladie dont ils relevaient antérieurement peuvent prétendre aux indemnités journalières de paternité.

### Point de départ et durée du congé de paternité

► Il doit débuter dans les 4 mois qui suivent la naissance ou l'adoption de l'enfant. Il peut être reporté si l'enfant est hospitalisé. Dans ce cas le congé doit être pris dans les 4 mois qui suivent la fin de l'hospitalisation.

► La durée du congé de paternité est de 11 jours au plus (y compris les samedis et les dimanches) et de 18 jours en cas de naissance multiple. Ce congé n'est pas fractionnable mais, s'il le désire, le père ne peut prendre qu'une partie du congé d'une durée inférieure à 11 jours. Ce congé de paternité est cumulable avec les 3 jours accordés par le code du travail au titre des congés pour événements familiaux, mais il n'est pas nécessaire de le prendre à la suite de ces 3 jours.

### Les formalités pour bénéficier du congé de paternité

► Le père doit informer son employeur de la date et de la durée du congé de paternité qu'il souhaite prendre. Il doit le faire par lettre recommandée avec accusé de réception un mois avant la date choisie (*voir modèle de lettre*). L'employeur doit remplir l'attestation de salaire (*formulaire S 3201 n*) et l'adresser à la Caisse primaire d'assurance maladie dont dépend le salarié dès le premier jour du congé de paternité. Le père doit justifier auprès de la CPAM de sa filiation avec l'enfant et adresser aux services une copie de l'acte de naissance ou une copie du livret de famille mis à jour ou, le cas échéant, la copie de l'acte de reconnaissance de l'enfant. Ce justificatif qui est aussi à fournir à l'employeur, peut être envoyé par ce dernier avec l'attestation de salaire.

### L'indemnité journalière

#### ► Ouverture du droit

Lors du congé de paternité, le contrat de travail de l'intéressé est suspendu. Le salarié n'est pas rémunéré par l'employeur (contrairement au congé de 3 jours contenu dans le code du travail) mais perçoit des indemnités journalières dans les mêmes conditions d'ouverture de droit, de liquidation et de service que celles prévues pour les indemnités journalières maternité et pour des montants identiques (*décret 2001-1343 du 28 décembre 2001*).

## Pour bénéficier des indemnités journalières, l'intéressé doit justifier :

- ▶ Dans tous les cas, de 10 mois d'immatriculation à la sécurité sociale à la date du début du congé.
- ▶ avoir travaillé au moins 200 heures au cours des 3 mois précédant la date du congé paternité ;
- ▶ ou avoir cotisé sur un salaire égal à 1015 fois le SMIC horaire au cours des 6 mois précédant la date du début du congé paternité.

### Le père salarié occupant un emploi saisonnier doit justifier :

- ▶ de 10 mois d'immatriculation à la date du début du congé.
- ▶ avoir travaillé au moins 800 heures dans les 12 mois précédant le dernier jour travaillé avant le début du congé ;
- ▶ ou avoir cotisé sur un salaire au moins égal à 2030 fois le SMIC horaire dans les 12 mois précédant le congé.

**Si le père est chômeur et s'il bénéficie, ou a bénéficié au cours des 12 derniers mois, d'une allocation de l'ASSEDIC, c'est l'activité d'avant l'allocation de chômage qui détermine les règles d'attribution et de calcul de l'indemnité.**

## Montant de l'indemnité de paternité

- ▶ Le montant est égal au salaire journalier de base, calculé sur la moyenne des salaires pris en compte dans la limite du plafond de la Sécurité sociale durant les 3 mois précédant le congé de paternité (salaires soumis à cotisations, moins les cotisations salariales obligatoires et la CSG).
- ▶ Le montant de l'indemnité est réduit de 0,5 % au titre de la CRDS et de 6 % au titre de la CSG.
- ▶ Pour le père saisonnier, l'indemnité est égale au salaire journalier de base calculé sur la moyenne des salaires des 12 mois précédant le début du congé.
- ▶ Si le père est chômeur, l'indemnité journalière est égale au salaire journalier de base, calculé sur la moyenne des salaires (pris en compte dans la limite du plafond de la Sécurité sociale) des 3 mois précédant la date de rupture du contrat de travail. Pour percevoir ces indemnités, le chômeur doit envoyer à la CPAM un certificat de travail et les 3 derniers bulletins de salaire, l'avis d'admission à l'allocation ASSEDIC, la dernière attestation de versement de cette allocation.
- ▶ Si le père est « intermittent du spectacle », se référer à la fiche « **maternité** » pour l'ouverture de droits et le calcul.

**ATTENTION : Il n'y a aucune équivalence reconnue par l'ASSEDIC comme dans le cas de la maternité. Il est spécifié que pour bénéficier de cette équivalence, « il faut être dans l'incapacité physique de travailler ».**

- ▶ Pour les stagiaires de la formation professionnelle, l'Etat ou la région leur garantit une indemnité journalière égale à 90 % de leur rémunération journalière de stage, à condition que le congé paternité débute pendant la durée du stage et s'achève avant son terme (décret n° 2002-1324 du 4 novembre 2002. JO du 6).
- ▶ Pour les non salariés, les indemnités journalières versées sont forfaitaires et égales à 1/60 du plafond de la sécurité sociale.

**L'indemnité journalière paternité n'est cumulable avec aucun autre revenu de remplacement (maladie, accident du travail, allocations chômage).**

## Modèle de lettre – Congé de paternité – Information à l'employeur

Nom, prénom.....	LR / AR	Date.....
Adresse.....		
	Monsieur le Directeur de.....	
	Adresse.....	
Monsieur le Directeur,		
Je vous informe que mon enfant est né (ou devrait naître) le .....		
Je souhaite bénéficier d'un congé de paternité à compter du ..... jusqu'au ..... inclus, en application de l'article L. 1225-35 du Code du travail. Vous trouverez ci-joint la photocopie du livret de famille (ou l'extrait d'acte de naissance ou du certificat médical attestant de la date présumée de la naissance).		
Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.		
	Signature	

**N'oubliez pas que le SFA vit grâce à nos cotisations, grâce au partage des connaissances et des responsabilités.**